



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 273-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.363

Déposée le : 07.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole)
Schär (Schönried, PLR)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Ryser (Seftigen, PVL)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Hegg (Lyss, PLR)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Josi (Wimmis, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 382/2024 du 24 avril 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point:**
Point 1 : Adoption sous forme de postulat
Point 2 : Adoption sous forme de postulat

Une administration plus efficace passe par des délais contraignants pour les autorités et des conséquences fortes s'ils ne sont pas respectés !

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre un projet au Grand Conseil dont la teneur devra être la suivante :

1. compléter les bases légales par des délais contraignants devant être définis pour les rapports officiels et les rapports techniques, les prises de position et les décisions des autorités administratives cantonales dans les procédures de plans directeurs, de plans sectoriels et de plans d'affectation ;
2. en cas de durée excessivement longue de la procédure d'examen préalable, d'évaluation et d'approbation des plans directeurs, sectoriels et d'affectation communaux/régionaux par les autorités cantonales, pour autant que la durée excessive soit imputable aux services cantonaux, le canton devra contribuer au prorata aux frais de la commune ou de la collectivité régionale liés à la procédure et aux bureaux d'études consultés.

Développement :

Pour les citoyennes et les citoyens ainsi que pour les communes du canton de Berne, il est absolument indispensable que les procédures de planification soient menées à bien dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, les communes sont dans l'impossibilité de tirer leur

épinglé du jeu face aux communes concurrentes, et les PME sont dans l'impossibilité de planifier leurs investissements. Aujourd'hui, les procédures de planification durent trop longtemps. Deux exemples illustrent ce propos. Le premier, récent, concerne l'examen préalable du plan de quartier n° 88 Saanenmöser/Schönried qui a duré neuf mois, alors que les rapports techniques avaient déjà été remis dans un délai de quatre mois à l'OACOT. Le second concerne une demande préalable de changement d'affectation de zone dans la commune de Frutigen qui a duré plus d'un an. Face à cette situation, le Grand Conseil a accordé à l'OACOT cinq postes supplémentaires pour traiter les dossiers en suspens.

Aujourd'hui, la législation cantonale prévoit déjà en partie des délais pour les autorités administratives (cf. art. 59, al. 4 LC ; art. 61, al. 4 LC). Il s'agit toutefois pour l'essentiel de délais d'ordre, sans conséquences substantielles en cas de non-respect. L'absence de délais et de conséquences applicables aux autorités cantonales est d'autant plus difficile à comprendre que le non-respect des délais par les personnes privées ou les porteurs de projets est généralement lourd de conséquence. Les motionnaires demandent donc qu'à l'avenir, des délais contraignants d'une durée qui reste à définir soient également imposés aux autorités cantonales dans les procédures de plans directeurs, de plans sectoriels et de plans d'affectation, tant en ce qui concerne les rapports officiels et les rapports techniques qu'en ce qui concerne les prises de position et les décisions des autorités administratives. Si ces délais sont dépassés de manière caractérisée et que la prolongation est imputable aux autorités cantonales (ce qui n'est pas le cas, notamment, en cas de demande de prolongation des délais par la collectivité procédant à un aménagement), le canton doit être tenu de dédommager au prorata les communes et les collectivités régionales concernées au titre des frais de procédure et des frais des bureaux d'études consultés. Le remboursement des frais en question se justifie d'ailleurs par le fait qu'une commune ou une collectivité régionale subit un préjudice, voire un dommage, si sa démarche d'aménagement n'est pas traitée de manière à ce que sa démarche avance ou de manière conforme aux attentes qu'elle est en droit d'avoir. Le Grand Conseil définira, après adoption de l'intervention, la durée à partir de laquelle il y aura obligation de verser une indemnité au prorata ainsi que le montant de la quote-part de l'indemnité à verser.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Les motionnaires demandent que les bases légales soient complétées par des délais contraignants devant être définis pour les rapports officiels et les rapports techniques, les prises de position et les décisions des autorités administratives cantonales dans les procédures concernant les plans directeurs, les plans sectoriels et les plans d'affectation.

Le Conseil-exécutif rappelle que les mesures approuvées par le « groupe de contact Aménagement »¹ fin 2020 et inscrites dans la loi sur les constructions depuis 2023 ainsi que les adaptations adoptées dans la pratique ont déjà permis d'optimiser la procédure d'examen préalable. D'autres possibilités de rationalisation sont actuellement examinées au sein du groupe de contact. Déposer une motion cherchant à accélérer les procédures d'aménagement du territoire équivaut donc à enfoncer une porte ouverte.

Le Conseil-exécutif accorde une grande importance à l'efficacité des processus administratifs, en particulier en ce qui concerne l'aménagement du territoire. Il encourage les mesures propres à accroître l'efficacité – telles que le recours à des technologies et plateformes numériques visant à fluidifier l'échange d'informations entre les services administratifs – et à faciliter la collaboration entre organisations et disciplines différentes ainsi que la coordination des

¹ Le « groupe de contact Aménagement », formé à parts égales de délégations de l'Association des communes bernoises (ACB) et du canton, a été institué en 2019 par la DiJ dans le but de rendre le processus d'aménagement plus simple, participatif et rationnel.

décisions. L'adoption de procédures standardisées et de directives uniformes concernant la documentation dans le but d'épurer les processus d'aménagement et augmenter la sécurité du droit participe de la même volonté. Le Conseil-exécutif relève toutefois que la circonspection dans la planification et l'allocation des ressources joue un rôle déterminant lorsqu'il s'agit de garantir le respect des délais dans le traitement des affaires. Un contrôle régulier des processus administratifs doit contribuer au repérage des lacunes et permettre la mise en place des améliorations qu'appellent ces dernières.

Le Conseil-exécutif doute que la définition de délais contraignants pour les rapports officiels et les rapports techniques, les prises de position et les décisions des autorités administratives cantonales dans les procédures concernant les plans directeurs, les plans sectoriels ou les plans d'affectation accélère le cours du traitement ou rende ce dernier plus efficace. Dans le domaine de l'aménagement, la complexité des affaires exige une approche sur mesure. Une réglementation schématique rigide pourrait même avoir des conséquences néfastes. En effet, le risque est réel que certains points non résolus ou traités superficiellement doivent être réglés dans le cadre d'une procédure de recours, qui s'en trouverait prolongée pour la seule raison que les faits n'ont pas été suffisamment bien établis ou que la pesée des intérêts prescrite par le droit n'a pas été effectuée avec le soin requis suite à la définition de délais trop serrés ; en conséquence, la probabilité que le projet d'aménagement concerné soit rejeté en procédure de recours serait élevée.

Le Conseil-exécutif considère qu'une solution qui consisterait simplement à fixer des délais contraignants aux autorités administratives cantonales dans le cadre des procédures concernant des plans directeurs, des plans sectoriels ou des plans d'affectation ne serait pas pertinente. En revanche, des mesures propres à simplifier les procédures d'aménagement dans le respect des exigences légales et techniques sont indispensables à un raccourcissement du temps de traitement des affaires. À cet effet, il sera nécessaire non seulement d'établir un état des lieux, mais également de procéder à des analyses approfondies. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est disposé à adopter le point 1 sous forme de postulat.

Point 2

En cas de durée excessivement longue de la procédure d'examen préalable, d'évaluation ou d'approbation des plans directeurs, plans sectoriels ou plans d'affectation communaux ou régionaux par les autorités cantonales, les motionnaires demandent que le canton contribue au prorata aux frais occasionnés pour autant que la durée excessive soit imputable aux services cantonaux.

Le Conseil-exécutif est conscient que la longueur des procédures relatives aux plans directeurs, plans sectoriels ou plans d'affectation communaux ou régionaux est frustrante pour tous les protagonistes. Il est cependant d'avis que la durée parfois excessive des procédures d'aménagement est due en premier lieu à la complexité du contexte légal, au foisonnement normatif dans ce domaine, à l'importance croissante des défis territoriaux, à la multiplicité des attentes, parfois contradictoires, de la population, à la hausse du nombre des recours, ainsi qu'au manque de ressources et de connaissances techniques au sein des autorités. Les retards ne sont par ailleurs pas nécessairement imputables à ces dernières : le caractère lacunaire des dossiers, la complexité de nombreux projets d'aménagement ainsi que d'autres facteurs externes échappant à la maîtrise des services cantonaux causent en effet une grande partie de ceux-ci. De surcroît, une contribution financière du canton pourrait inciter à imputer sans distinction tout retard de la procédure d'examen préalable ou d'approbation des plans aux services cantonaux impliqués dans le processus.

Pour les raisons ci-dessus tout autant qu'au vu des répercussions sur les finances cantonales, le Conseil-exécutif considère qu'une contribution financière quasiment automatique du canton en cas de retard dans la procédure d'examen préalable ou d'approbation des plans ne se justifie pas ni ne sert le but recherché. Bien plutôt, il est d'avis que l'optimisation des processus doit devenir une priorité. Il est toutefois disposé à examiner d'autres mesures visant à limiter la durée des procédures d'examen préalable et d'approbation des plans. De solides analyses sont nécessaires à cet effet, avec une participation appropriée des groupes d'intérêt concernés, en particulier l'Association des communes bernoises (ACB) et la Fédération suisse des urbanistes (FSU). À la clé : des solutions efficaces et pratiques, façonnées dans le cadre d'un dialogue partenarial. Le Conseil-exécutif est ainsi disposé à adopter le point 2 sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil